



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/B1/2015/151
Portant création d'une commune nouvelle**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bosc-Bénard-Crescy (24 septembre 2015), d'Epreville-en-Roumois (24 septembre 2015) et de Flancourt-Catelon (24 septembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « Flancourt-Crescy-en Roumois » ;
- Considérant que les communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon sont contiguës et relèvent du même canton ;
- Considérant que les trois communes sont adhérentes à la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois, de Flancourt-Catelon situées dans le canton de Bourgtheroulde-Infreville et l'arrondissement de Bernay, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Flancourt-Crescy-en-Roumois. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bosc-Bénard-Crescy.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 262 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclu par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg, au S.I.V.O.S. de Bourgheroulde, en lieu et place des trois anciennes communes.

Article 8 : Le S.I.V.O.S. du Roumois dont le périmètre (communes d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon) est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016. L'intégralité de l'actif et du passif du S.I.V.O.S. sera transférée à la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, droits et obligations dudit syndicat seront transférés à la commune nouvelle. L'ensemble des personnels du syndicat sera réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives dudit syndicat seront transférées à la commune nouvelle.

Article 9 : Les centres communaux d'action sociale des communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale si la commune nouvelle décide sa création.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois, de Flancourt-Catelon relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie « 027037 – Le Roumois »

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

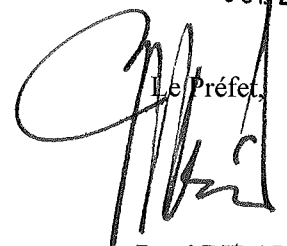
Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay et les maires des communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le

14 OCT. 2015


Le Préfet,
René BIDAS

